

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4213-2022
Phase 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

**ARGUMENTATION SUR
LA PROPOSITION D'ÉNERGIR DE « RACCORDEMENTS 100 % RENOUELABLES »**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 7 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 - PRÉAMBULE : L'INTERCHANGEABILITÉ DU GAZ NATUREL DANS LE RÉSEAU ET LA FICTION JURIDIQUE QUE CONSTITUE LA « LIVRAISON » DE GAZ DE SOURCE SPÉCIFIQUE	3
2 - L'OBLIGATION DE DESSERVIR D'UN DISTRIBUTEUR DE GAZ SELON L'ART. 77 LRÉ ET L'OBJET DE LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ÉNERGIR.....	9
CONCLUSION	15

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à n'accepter la proposition de « raccordements 100 % renouvelables » d'Énergir que si la clientèle des nouveaux raccordements / nouveaux compteurs (dans les secteurs de consommation biénergisables et sauf les exceptions qui seraient identifiées) soit tenue :

- de contracter un engagement de long terme à chauffer ses bâtiments par biénergie électricité-gaz et
- de se munir des équipements énergétiquement efficaces alors disponibles sur le marché.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4213-2022, en sa Phase 3, est saisie le 31 août 2023 à la [Pièce B-0277](#) de la 16^{ième} demande réamendée d'Énergir dans sa cause d'approbation du Plan d'approvisionnement et des modifications des conditions de service et tarif à compter du 1^{er} octobre 2023. Cette demande vise, en Phase 3 du présent dossier, l'approbation de sa proposition de « *raccordements 100 % renouvelables* » dès le printemps 2024, tel que décrite à la pièce Énergir-U, Doc. 1, telle qu'amendée [B-0333](#).

2 - Les participants ont déposé leurs preuves, notamment le [mémoire C-RTIEÉ-0073, RTIEÉ-3, Doc. 1](#) du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* et sa [présentation C-RTIEÉ-0085, RTIEÉ-3, Doc. 2](#) lors de l'audience des 5, 6 et 7 décembre 2023 ([ns A-0107](#), vol. 10, le 6 décembre 2023, pp. 45-63).

3 - Énergir a présenté son [argumentation B-0395](#) en audience le 7 décembre 2023.

La présente constitue l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en la présente Phase 3 de ce dossier.

1

PRÉAMBULE : L'INTERCHANGEABILITÉ DU GAZ NATUREL DANS LE RÉSEAU ET LA FICTION JURIDIQUE QUE CONSTITUE LA « LIVRAISON » DE GAZ DE SOURCE SPÉCIFIQUE

4 - La présente plaidoirie du RTIÉÉ est établie en cohérence avec celles que le RTIÉÉ et ses associations membres SÉ-AQLPA-GIRAM plaident déjà aux dossiers R-4008-2017 (quant au GSR chez Énergir), R-4194-2022 (quant au GSR chez Gazifère) et lors d'autres phases du présent dossier R-4213-2022.

5 - Nous soumettons respectueusement que, selon le régime réglementaire actuel, le bien (au sens du Droit des biens) que constitue le gaz naturel est un bien démembré.

En effet, d'une part, l'ensemble du gaz naturel injecté dans les réseaux de distribution gaziers en Amérique du Nord est dit « *interchangeable* » selon des critères reconnus par l'industrie, de sorte que le gaz naturel, physiquement, **est un « bien fongible » au sens du droit civil.**

L'auteur civiliste Jean Charles Florent Demolombe illustre comme suit comment les pratiques de commercialisation d'un bien peuvent le rendre « *fongible* » :

Jean Charles Florent DEMOLOMBE, *Traité de la distinction des biens*, 2^e éd., Paris, Durand et Hachette, 1861, Tome premier,

<https://books.google.ca/books?id=ceRTAAAcAAJ&pg=PA244&pg=PA244&dq=biens+fongibles+et+non+fongibles&source=bl&ots=lwF5rQKMD&sig=5wxTxxOuNv6f3DZVz-bl>

http://books.googleusercontent.com/books/content?req=AKW5QadK-YvsAV6_enwrMORW5GurN9vRw1wr_qa08X9q7VIO-BGAW7evX_jiOkG7Pa6OKL6AeiEMXrzenxIIrBT1UJbdOwHa3a1Pfwc9k-BHL1tggpSp1BR8zHDgPdC3XKQb5Q68EfiZTvfOeZLU9Lix99Jog5FpGdI61YxGMXvcd9Lc8iSDlr8e6VXvECqzNH-YMvCMe8EJimQWX9RrL7owbo6LIQVUELq44CqE8M2KzFX-Q7vX72X5Ujyp9Zc

[aBv5ZKjHkMcVyrA1aaqA3LonQePJ2QYV7PvZhzk_AZTo](#), page 26 :

et

Qu'un libraire, auquel on vient demander les œuvres de Duranton, et qui n'en a plus à ce moment-là chez lui, aille les emprunter chez un de ses confrères, en lui promettant de lui rendre autant de volumes du même ouvrage et de la même édition ; il est clair que ces volumes, quoique ne se consommant pas immédiatement par l'usage, seront alors considérés comme fongibles, puisque le libraire qui a reçu les uns, sera réputé, en restituant les autres, restituer identiquement les mêmes.

6 - Mais malgré cette fongibilité, certains des volumes de gaz ainsi physiquement interchangeables peuvent comporter des **attributs incorporels** dont les acheteurs peuvent vouloir se prévaloir (tels que la « *provenance du gaz* » ou, selon le cas, le « *caractère renouvelable du gaz* » ou l'« *intensité carbone* » de celui-ci).

Ainsi, lorsque par exemple, lorsqu'au Québec un acheteur direct achète du gaz naturel d'un vendeur spécifique en Alberta, il s'attend à pouvoir déclarer que le gaz qu'il a acheté est le gaz spécifique d'Alberta qu'il a contracté, même si physiquement, **ce ne sont jamais les molécules de méthane spécifiques du vendeur qui sont physiquement livrées à cet acheteur, mais plutôt une quantité identique d'autres molécules de méthane interchangeables**. L'attribut incorporel qu'est la provenance albertaine spécifique de ce gaz se trouve ainsi dégroupées (ou dissociées) des molécules de méthane qui sont physiquement réellement livrées.

La même chose survient lorsqu'au Québec un consommateur volontaire de GSR achète du GSR d'Énergir, il s'attend à pouvoir déclarer que le gaz qu'il a acheté est bien du GSR, afin notamment de pouvoir bénéficier des avantages de ce GSR du point de vue réputationnel, du point de vue des droits d'émission payables en vertu du SPEDE et aussi de tout avantage associé au gaz de source renouvelable dans le cadre de tout processus de reconnaissance environnemental privé ou public auquel ce client participe. Pour pouvoir ainsi déclarer que c'est du GSR, cela signifie que l'attribut incorporel qu'est « le caractère

renouvelable » qu'un gaz acheté par Énergir et injecté aux gazoducs quelque part en Amérique du Nord a été **démembré des molécules de GSR d'origine** ainsi achetées par Énergir, puis contractuellement remembré avec d'autres molécules de gaz (ordinaires) qui sont celles que le client reçoit réellement sur son site.

7 - Par cette **fiction juridique** qu'est l'acquisition de cet **attribut incorporel** (dissocié du gaz lui-même physiquement livré), l'acheteur pourra alors valablement utiliser l'avantage réputationnel que lui procurent la « *provenance du gaz* » ou le « *caractère renouvelable du gaz* » en associant cet attribut aux autres molécules de gaz qui lui seront physiquement livrées.

De plus, il s'avère, par bonheur, que les régimes de droits d'émission échangeables (tels que le *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre - SPEDE* - québécois) et d'autres régimes de certification environnementale et autre reconnaissent aussi cette fiction juridique. Ceci permet donc, par exemple, à un acheteur de se prévaloir, devant le SPEDE, des avantages de l'**attribut incorporel** du « *caractère renouvelable du gaz* » des volumes de gaz que cet acheteur a « *acheté* », même si ce sont réellement d'autres molécules de gaz (ordinaires) qui lui sont physiquement et effectivement livrées. De plus, il semble qu'au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3](#), la notion de « *livrer* » du GSR peut inclure le fait de livrer du gaz naturel ordinaire (non renouvelable) en l'associant contractuellement à l'**attribut incorporel** du « *caractère renouvelable du gaz* » qui faisait partie du GSR physiquement acheté par un distributeur gazier québécois et injecté quelque part ailleurs en Amérique du Nord, attribut qui a été démembré de ce GSR physique pour être contractuellement associé au gaz ordinaire qui est réellement livré au Québec.

Telle est la situation juridique actuelle de TOUS les approvisionnements et livraisons en gaz naturel auxquels sont associés l'**attribut incorporel** de la « *provenance du gaz* » ou du « *caractère renouvelable du gaz* ». **TOUTES les livraisons, via le réseau intégré de**

gazoducs nord-américains, de gaz décrit comme étant d'une certaine origine ou comme étant de source renouvelable sont ainsi, réellement, des « livraisons théoriques » (« notional deliveries ») comprenant simplement la livraison d'un gaz de réseau ordinaire lequel est complété en y associant contractuellement cet attribut incorporel.

8 - La *British Columbia Utilities Commission* exprime ainsi correctement la distinction entre la livraison physique de gaz (ordinaire) et la livraison théorique (« notional ») ou contractuelle d'un gaz auquel on associe l'attribut incorporel qui fut démembré d'un autre gaz :

Notional delivery is not defined in the GGRR, nor is it defined in any other BC legislation. Further, although the term has been used for Conventional Natural Gas that is delivered by displacement, it is not in general usage for Renewable Natural Gas outside of the way it has been used in various BCUC proceedings involving the acquisition of Renewable Natural Gas. In the Panel's view, notional delivery of Renewable Natural Gas is unbundling. The essence of notional delivery is that the gas and the Environmental Attributes are unbundled and may subsequently be re-bundled with gas and Environmental Attributes acquired from other sources.

It is a consequence of unbundling that, once unbundled, the Environmental Attributes are tracked separately. Unbundling enables, and is essential to, notional delivery of Renewable Natural Gas. The Environmental Attributes are tracked separately from the flow of gas molecules. The seller is free to deliver gas sourced from anywhere and bundle it with the Environmental Attributes associated with the production of biomethane that was not necessarily even delivered to the pipeline system the seller is connected to.

Therefore, when the BCUC has reviewed a BPA filed by an applicant where the BPA provides for the acquisition of Renewable Natural Gas and the acquisition involves a notional delivery to a point on the applicant's delivery system in British Columbia, the BCUC has accepted the unbundling of Environmental Attributes.

BCSEA appears to acknowledge this by its submission, with respect to delivery, "[w]hat gets delivered to a customer is defined by contract (including tariffs). A customer who receives renewable natural gas receives notional delivery of renewable natural gas, which is pipeline quality gas plus the

environmental attributes of the renewable natural gas that was injected into the system.¹

[BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION, Decision and Order G-212-22 (July 28, 2022), Inquiry into the Acquisition of Renewable Natural Gas (RNG) by Public Utilities in British Columbia, Déposé par **GAZIFÈRE**, Dossier R-4194-2022, Phase 3B, [Pièce B-0262](#), Souligné par Gazifère inc. aux parag. 1 et 2. Souligné en caractère gras par nous au parag. 4. Cité également dans **GAZIFÈRE**, Dossier R-4194-2022, Phase 3B, [Argumentation B-0250](#), pages 3-4]

9 - C'est une dissociation similaire entre le gaz physiquement et effectivement livré et **son attribut incorporel environnemental qu'est « l'intensité carbone » de ce gaz**, qu'Énergir invoque actuellement au Dossier R-4008-2017 Phase 1, Étape E, afin de pouvoir vendre sur le marché (ou aux consommateurs volontaires de GSR qui le souhaitent) les *Unités de conformité fédérales (UC)* basées sur cette « intensité carbone » distinctement de la vente du gaz lui-même. Dans notre argumentation à cette Étape E de cet autre dossier, nous plaidons qu'Énergir peut valablement vendre, distinctement du gaz lui-même, cet attribut incorporel que sont ses *Unités de conformité fédérales (UC)*, vu que le marché pour cet attribut n'est pas le même que pour le gaz lui-même (même complété par l'attribut de son caractère renouvelable); la Régie peut choisir de réglementer la vente de cet attribut. Voir à cet effet, pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, la [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0259](#), [Argumentation à l'Étape E](#), pages 2 à 8.

C'est aussi la même dissociation entre **l'attribut incorporel environnemental qu'est le « caractère renouvelable de l'électricité »** dont TES Canada amènera la réception dans le réseau intégré d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et la livraison physique de l'électricité qu'elle obtiendra de ce même réseau que semble récemment invoquer TES Canada dans son annonce du 9 novembre 2023 à l'effet que, prochainement, elle « *produira de l'hydrogène de*

¹ **BRITISH COLUMBIA UTILITIES COMMISSION**, In re Fortis BC, Order G-40-20, Order E-4-22, Order E-28-20, Order R-14-20, Order E-1-23, E-14-21, cites dans : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Phase 2B, Pièce GI-86, Doc. 1 (version [caviardée B-0239](#)), pages 4-5.

source renouvelable » (Communiqué <https://tes-h2.com/fr/nouvelles/tes-presente-le-projet-mauricie-un-projet-essentiel-pour-la-decarbonation-du-quebec-grace-a-l> et site Internet <https://projetmauricie.ca/#%C3%A0-propos-du-projet> et Olivier BOURQUE, *Fitzgibbon sur l'autoproduction d'électricité* : « Ce n'est que le début! », Radio-Canada, Le 20 novembre 2023. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2028040/fitzgibbon-autoproduction-electricite-debut>). En effet, pour que l'hydrogène de TES Canada soit ainsi qualifié de renouvelable au sens de l'article 0.1 du Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3, il devrait ici être produit « par l'électrolyse de l'eau réalisée grâce à de l'électricité provenant **exclusivement** de sources d'énergie renouvelable », ce qui n'est possible que si cette électricité est autoproduite sur le site ou distribuée/transportée par réseau dédié **ou, ce qui semble le cas ici au moins partiellement, si ce producteur d'hydrogène acquiert l'attribut incorporel environnemental qu'est le « caractère renouvelable » d'un volume d'électricité reçu sur le réseau intégré d'HQD, même si physiquement ce n'est pas la même électricité que ce réseau intégré livre à ce producteur d'hydrogène.** En d'autres termes, TES Canada devra devenir un « consommateur volontaire d'électricité renouvelable d'HQD » (si la structure tarifaire d'HQD le permet alors, à l'image de celles d'Énergir et de Gazifère actuellement pour le gaz de source renouvelable).

10 - Pour conclure, nous nous trouvons donc actuellement, au Québec, dans un régime juridique qui accepte que l'**attribut incorporel** qu'est la « provenance du gaz » ou le « caractère renouvelable du gaz » **se trouve ainsi dégroupé (ou dissocié) des molécules de méthane qui sont physiquement réellement livrées.**

2

L'OBLIGATION DE DESSERVIR D'UN DISTRIBUTEUR DE GAZ SELON L'ART. 77 LRÉ ET L'OBJET DE LA PRÉSENTE PROPOSITION D'ÉNERGIR

11 - L'obligation de desservir d'un distributeur de gaz selon l'art. 77 LRÉ est une obligation de « fournir » et « livrer » du gaz naturel physique.

Donc cette obligation est satisfaite lorsque le distributeur « fourni » et « livre » du gaz naturel physique.

Selon notre régime juridique vu ci-dessus, c'est le même mix de gaz physique interchangeable qui est physiquement « fournit » et « livré » au client, que le client soit ou non un « acheteur de GSR ».

12 - Mais vu que les distributeurs gaziers au Québec acquièrent, en vertu du [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3](#), une quantité de GSR (donc une quantité d'attributs incorporels de « renouvelabilité ») supérieure à la demande volontaire pour ces attributs incorporels, ces distributeurs gaziers doivent nécessairement aussi faire assumer par leur clientèle, d'une manière ou d'une autre, le sur-coût de ce GSR et de ces attributs incorporels, à savoir d'une des manières suivantes :

- Aux acheteurs « volontaires » de ce GSR qui acceptent d'en payer le sur-coût en échange des avantages réputationnels et de droits d'émission et de

reconnaisances environnementales de l'attribut incorporel de « renouvelabilité ».

- À la masse de la clientèle autre que volontaire, pour tous les volumes invendus aux acheteurs volontaires, en faisant payer à ces clients non volontaires le Tarif de verdissement de réseau correspondant et en ajustant aussi le Tarif SPEDE payable par ces clients.

13 - Le fait que des « clients volontaires » payent pour ainsi acheter les *attributs incorporels de « renouvelabilité »* du GSR et que la masse des autres clients payent pour la partie invendue de ceux-ci n'est pas une question de « fournir » ou de « livrer » un produit spécifique qui serait distinct du gaz naturel mentionné à l'article 77 LRÉ.

Physiquement, le gaz réellement livré est le même gaz de réseau interchangeable que tous reçoivent. Madame la régisseuse Falardeau le souligne avec justesse en audience le 7 octobre 2023 (10h22) au présent dossier, en posant des questions à ce sujet sur la plaidoirie de la FCEI.

C'est une question d'allocation du sur-coût (qu'a payé Énergir) pour les *attributs incorporels de « renouvelabilité »* du GSR, qu'Énergir a été forcée d'acquérir en vertu du [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ c. R-6.01, r. 4.3.](#)

14 - La présente proposition de « *raccordements 100 % renouvelables* » d'Énergir n'a en effet pas pour objet d'accroître le volume de gaz de source renouvelable (GSR) qui serait acquis et/ou « *distribué* » par Énergir. Elle ne doit pas être vue comme une réduction de GES car elle n'en est pas une.

Comme M. Schiettekatte le souligne avec justesse dans sa [présentation C-RTIEÉ-0085, RTIEÉ-3, Doc. 2](#) lors de l'audience du 6 décembre 2023, en pages 3-4, la présente proposition d'Énergir a pour unique objet de modifier la socialisation du coût du gaz inventu de source renouvelable (GSR), mais sans augmentation du volume de GSR « livré » dans la franchise d'Énergir. Ainsi :

- ❑ Plutôt que d'allouer à la masse de la clientèle non volontaire la partie du sur-coût du GSR non allouée aux « *acheteurs volontaires* », Énergir propose au présent dossier de créer un nouveau bassin d'«acheteurs volontaires» de GSR que seraient tous les clients ayant de nouveaux raccordements ou de nouveaux compteurs (*sauf certaines exceptions avec lesquelles nous sommes en accord – voir notre recommandation RTIEÉ-3-1.2 au mémoire*).
- ❑ Mais ce volume de nouvelles ventes de GSR **aura pour effet de réduire de façon correspondante le volume de GSR socialisé auprès de la masse de la clientèle. Il s'agit de vases communicants.** La présente proposition d'Énergir constitue simplement **une forme de socialisation différente** du coût du GSR inventu.
- ❑ Tout au plus, l'accroissement du volume des ventes qui seront considérées comme des ventes à des consommateurs de GSR suivant la présente proposition d'Énergir **réduirait de façon marginale le coût du gaz de réseau auprès de la clientèle « non acheteuse de GSR »**, du fait de la réduction du tarif de verdissement du réseau leur étant applicable pour payer la socialisation du coût du GSR inventu.
- ❑ De façon marginale, **cette baisse du coût du gaz de réseau auprès de la clientèle « non acheteuse de GSR »** constituerait un léger désincitatif à ce que cette clientèle se convertisse à la biénergie ou adopte des mesures d'efficacité énergétique.

□ Parallèlement, la perte anticipée de 25 % de la nouvelle clientèle d'Énergir dans les marchés visés (en raison du coût plus élevé du gaz dans les nouveaux raccordements) aurait pour **léger effet**, si cette clientèle passe au Tout-à-l'électricité (TAÉ) :

- de décroître la consommation de gaz et donc les GES **en période hors pointe**,
- d'accroître les émissions de GES **en période de pointe** du fait qu'HQD devra s'approvisionner en électricité de pointe plus polluante et coûteuse principalement sur les marchés hors Québec.

15 - Dans notre [mémoire C-RTIEÉ-0073, RTIEÉ-3, Doc. 1](#), le RTIEÉ avait donc initialement pris une position neutre quant à cette proposition d'Énergir, estimant qu'il ne s'agissait qu'un mode différent de socialisation du GSR « invendu », sans modification notable de la quantité totale de GSR acquise par Énergir et dont le sur-coût devait être réparti.

16 - Dans notre [présentation C-RTIEÉ-0085, RTIEÉ-3, Doc. 2](#) lors de l'audience des 5, 6 et 7 décembre 2023, nous avons toutefois modifié cette position. Nous soumettons désormais que cette proposition de « raccordements 100 % renouvelables » d'Énergir ne devrait être acceptée que si la clientèle des nouveaux raccordements / nouveaux compteurs (dans les secteurs de consommation biénergisables et sauf les exceptions qui seraient identifiées) soit tenue :

- de contracter un engagement de long terme à chauffer ses bâtiments par biénergie électricité-gaz et
- de se munir des équipements énergétiquement efficaces alors disponibles sur le marché.

(Note: L'exigence que cette clientèle contracte un engagement de long terme à chauffer ses bâtiments par biénergie électricité-gaz et se munisse d'équipements énergétiquement efficaces était déjà présente dans la recommandation **RTIÉE-3.1.1 de notre mémoire C-RTIÉE-0073, RTIÉE-3, Doc. 1**, mais formulée différemment.)

17 - La raison pour laquelle le RTIÉE propose dorénavant de lier ces deux exigences à la proposition de « raccordements 100 % renouvelables » d'Énergir provient de notre constat que cette proposition d'Énergir est de nature à accroître le volume net de GST qui sera distribué par elle dans sa franchise. En effet, la qualification de « raccordements 100 % renouvelables » (c'est-à-dire l'allocation aux nouveaux raccordements d'une partie des attributs incorporels de « renouvelabilité » du GSR qui auraient autrement été socialisés auprès de la masse de la clientèle) servira d'outil de marketing permettant de mieux faire accepter (auprès du public et des municipalités) ces nouveaux raccordements. Voir notre [présentation C-RTIÉE-0085, RTIÉE-3, Doc. 2](#), en pages 7 à 10.

Note: C'est exactement le même souci de rendre ses projets d'extension de réseau et de raccordements aux municipalités (qui tendent actuellement à interdire ceux-ci sauf lorsque le gaz est de source renouvelable) qui a amené Fortis BC à proposer à la BCUC une proposition de « raccordements 100 % renouvelables » identique à celle d'Énergir au présent dossier : **FORTIS BC ENERGY INC., [Revised Renewable Gas Program Application – Stage 2 - Final Submission](#)**, 26 octobre 2023, parag. 59, 65, 66.

18 - Nous ne voudrions en effet pas que, sous la fiction selon laquelle les nouveaux raccordements seraient renouvelables, l'effet net de la présente proposition d'Énergir sera d'accroître ses ventes au Québec de gaz non renouvelable.

C'est pourquoi, il nous semble essentiel de limiter cet accroissement de vente aux seuls « usages sans regret », à savoir la pointe en biénergie des clients admissibles et les usages (ie. Industriels) non aisément biénergisables

19 - Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir notre recommandation de n'accepter cette proposition de « raccordements 100 % renouvelables » d'Énergir que si la clientèle des nouveaux raccordements / nouveaux compteurs (dans les secteurs de consommation biénergisables et sauf les exceptions qui seraient identifiées) soit tenue :

- de contracter un engagement de long terme à chauffer ses bâtiments par biénergie électricité-gaz et
- de se munir des équipements énergétiquement efficaces alors disponibles sur le marché.

CONCLUSION

20 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

21 - Le tout, respectueusement soumis.
